



Titre CIRCULAIRE N° 04-04 du 2 février 2004
Objet ANNEXES VIII ET X - MODALITES DE RECHERCHE DE L'AFFILIATION EN CAS DE MATERNITÉ OU DE MALADIE - PRECISIONS

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSM0018

RESUME :

- La durée d'affiliation à l'assurance chômage requise pour accéder à l'indemnisation au titre des Annexes VIII et X est recherchée au cours d'une période de référence, telle que prévue par l'article 3 des Annexes VIII et X, modifiée en fonction du nombre de jours de congé de maternité inclus dans ladite période, ou du nombre de jours pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces.
- Cette instruction précise les points 2.1.2.1.1. (Annexe VIII) et 2.1.2.2.1. (Annexe X) relatifs aux modalités de recherche d'affiliation, de la circulaire Unédic n° 03-19 du 31 décembre 2003;

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le

CIRCULAIRE N° 04-04 du 2 février 2004

ANNEXES VIII ET X - MODALITES DE RECHERCHE DE L'AFFILIATION EN CAS DE MATERNITÉ OU DE MALADIE - PRECISIONS

Madame, Monsieur le Directeur,

Par circulaire n° 03-19 du 31 décembre 2003, nous vous avons transmis les instructions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives aux Annexes VIII et X aux règlements annexés aux Conventions des 1^{er} janvier 2001 et 2004.

La présente instruction a pour objet d'apporter des précisions au sujet des modalités de la recherche de la condition d'affiliation (507 heures) requise pour une ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, en cas de congé de maternité ou de prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces.

En effet, dans ces situations, les intéressés n'ont pas la disponibilité totale, au cours de la période de référence, pour exercer un emploi. C'est pourquoi il y a lieu de neutraliser les périodes de congé de maternité ou de prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces, pour allonger d'autant la période de référence.

1. Neutralisation des périodes de congé de maternité ou de maladie

La durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits est recherchée au cours d'une période de référence de 304 jours au titre de l'Annexe VIII ou 319 jours au titre de l'Annexe X (335 pour 2004, quelle que soit l'annexe) qui précède la fin de contrat de travail (article 3 des annexes, voir circulaire précitée).

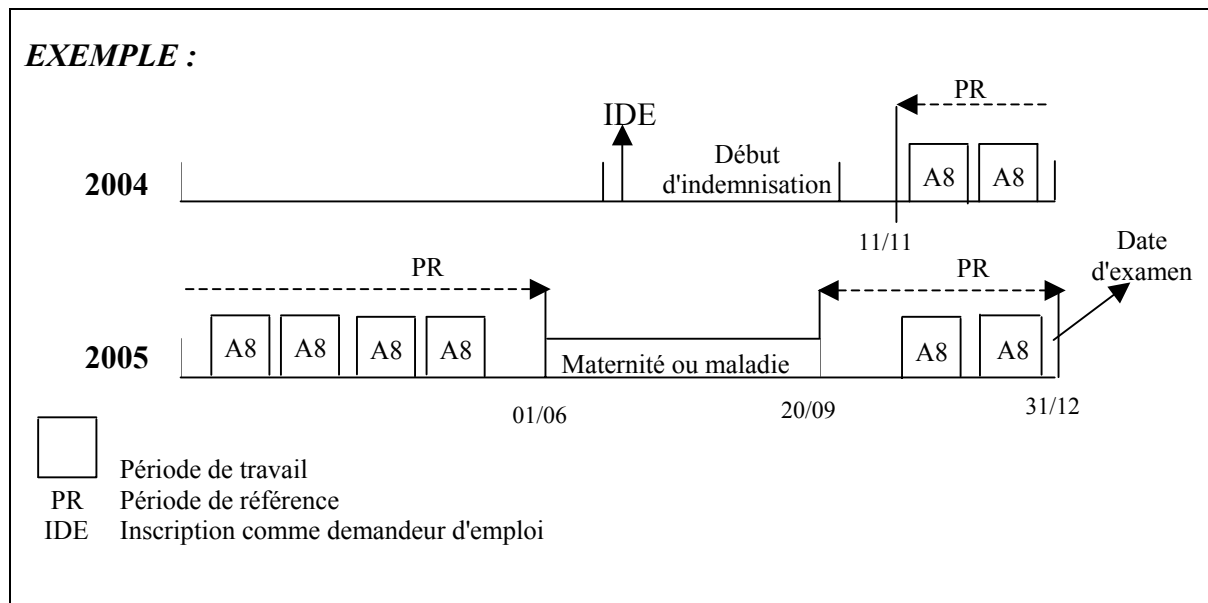
Cependant, dès lors qu'au cours de cette période de référence une personne se prévaut d'un congé de maternité au titre de l'article L. 122-26 du code du travail et/ou justifie de périodes de prise en charge au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie (article L. 323-1 du code de la sécurité sociale), il convient de neutraliser ces périodes de maternité ou de maladie et de modifier en conséquence la période de référence.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

A titre d'illustration, prenons le cas d'une personne dont le congé de maternité ou la prise en charge de l'assurance maladie est d'une durée de 16 semaines soit 112 jours.



On observe, dans l'exemple, que la maternité ou la maladie entraîne une modification de la période de référence (PR) de 304 jours du 3 mars 2005 au 31 décembre 2005. Cette période reste fixée à 304 jours, mais elle est fractionnée et s'étend du 11 novembre 2004 au 31 mai 2005 et du 21 septembre 2005 au 31 décembre 2005.

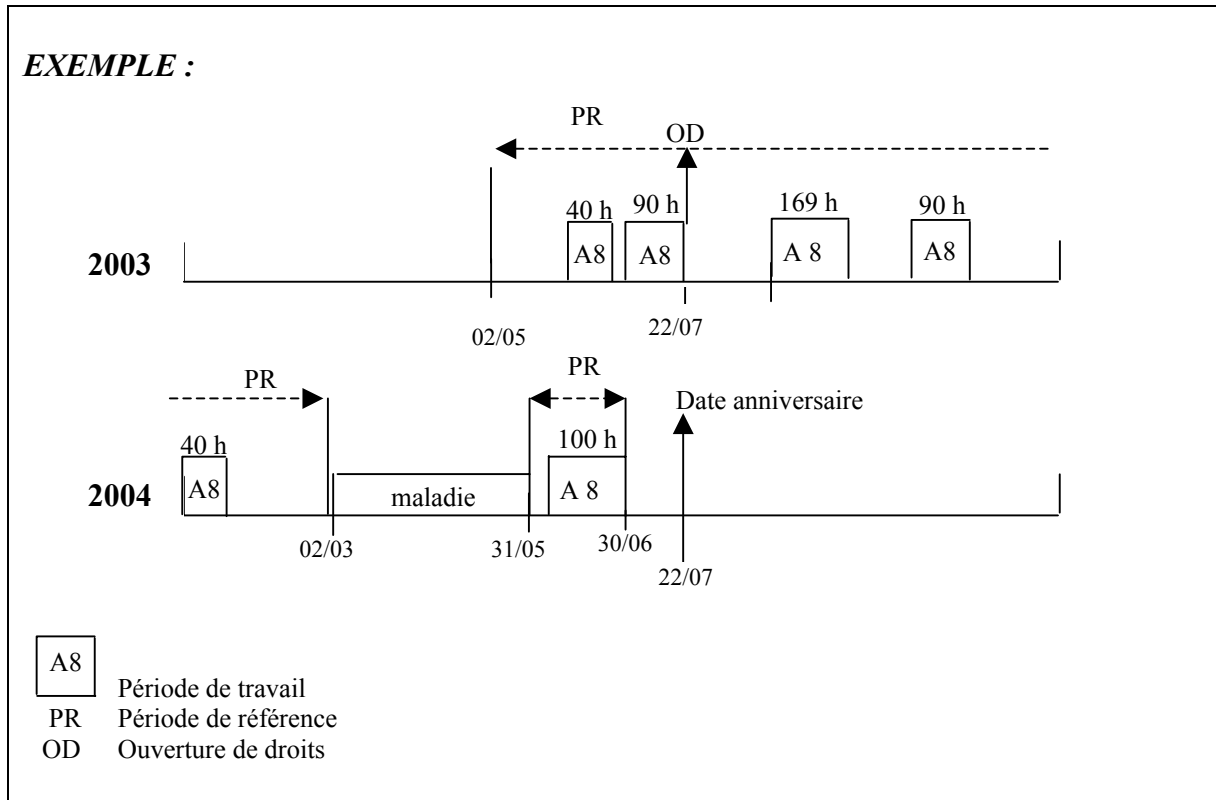
Toutes les activités relevant des Annexes VIII ou X accomplies entre le 11 novembre 2004 et le 31 mai 2005 et entre le 21 septembre 2005 et le 31 décembre 2005 sont à prendre en compte pour la recherche des 507 heures de travail, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits précédente.

2. Tempérament apporté à la règle pour 2004

Un tempérament est toutefois apporté à la règle selon laquelle les périodes déjà prises en compte lors d'une ouverture de droits ne peuvent pas être réutilisées afin que la modification de la période de référence ne soit pas, en pratique, sans effet en 2004.

Ainsi, pour l'examen de nouveaux droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 30 décembre 2003 et antérieure au 1^{er} janvier 2005, il sera tenu compte, en cas de modification de la période de référence, des périodes de travail comprises dans la période de référence, y compris celles déjà utilisées lors de l'ouverture de droits précédente.

EXEMPLE :



Dans l'exemple ci-dessus, l'intermittent a été admis à l'allocation unique dégressive au titre de l'Annexe VIII au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage, à la suite de la fin de son contrat du 22 juillet 2003.

Au moment du réexamen de ses droits, à la date anniversaire de l'admission initiale le 22 juillet 2004, on observe que dans les 335 jours précédant le 30 juin 2004, date de la dernière fin de contrat de travail relevant de l'Annexe VIII, l'intéressé a été pris en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie pendant 91 jours du 2 mars au 31 mai 2004. Cette période d'assurance maladie est neutralisée.

La période de référence peut donc être modifiée en fonction de la durée de la prise en charge maladie. Les 507 heures de travail sont recherchées dans les 335 jours compris entre le 2 mai 2003 et le 1 mars 2004 et entre le 1^{er} juin 2004 et le 30 juin 2004.

Au cours de cette période fractionnée l'intéressée justifie de 399 heures plus 130 heures ayant servi à la précédente ouverture de droits qui peuvent être réutilisées soit au total 529 heures, ce qui permet une ouverture de droits.

3. Entrée en application

La modification de la période de référence concerne les personnes relevant des nouvelles Annexes VIII et X, c'est à dire celles dont la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits est postérieure au 30 décembre 2003.

Vous voudrez bien nous faire part des conditions d'application de la présente instruction, en vue de régler la situation des cas particuliers qui pourraient subsister.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Jean-Pierre REVOIL